

ANNEXE 1 – SCÉNARIO (DROIT DE LA FAMILLE)

Résumé du cas d'espèce et les parties :

En l'espèce, une avocate, Julie Prud'homme, travaille depuis trois mois auprès du cabinet Monette Etienne Coulibaly srl (« MEC ») dans le domaine du droit de la famille. L'avocate reçoit un mandat de l'associé Me Caron qui lui demande de réviser le dossier 2018-05 Kimikazi.

Le client du cabinet, Stéphane Kimikazi (« Stephane ») est entré en communication avec Me Caron par courriel. Celui-ci était désespéré il voudrait avoir plus de temps parental avec ses deux filles depuis quelques mois.

Me Prud'homme rassure son client et indique qu'elle préparera les actes de procédures pour modifier l'Ordonnance de la juge Aubut, datée du 11 octobre 2018.

Le but de cet exercice est de préparer la motion en modification selon la Règle 15 des *Règles en matière du droit de la famille*.

Les parties prépareront les actes de procédures suivantes :

- a) La Formule 15 : Motion en modification — les avocats qui agissent pour l'intimé (partie qui dépose la motion);
- b) La Formule 15B : Réponse à la motion en modification –les avocats qui agissent pour la requérante (partie qui répond à la motion et qui s'y oppose).

La partie qui présente la motion (ceux et celles qui agissent pour Stéphane) doivent utiliser la présente formule les parties A à C de la Formule 15 : ou un affidavit supplémentaire (formule 14A) pour indiquer les faits importants sur lesquels elle se fonde pour demander au tribunal de modifier l'ordonnance existante de la juge Aubut.

Les avocats qui agissent pour la requérante, (ceux et celles qui agissent pour Angèle) utiliseront la Formule 15 B : Partie B. Pour préparer leur plaidoirie, ils devront se baser sur les documents suivants :

- La chronologie des faits;
- Les Affidavits des parties;
- La Formule 15; et,
- L'ordonnance finale de la juge Aubut.

Chronologie des faits

1. Angèle Laplante et Stéphane Kimikazi (« **les parties** ») ont commencé à vivre ensemble le 1er juin 2007, dans l'appartement de Stephane. Le couple travaillait ensemble au ministère de la Défense et se sont rencontrés lors des parties de volleyball intra muros.

Historique familial

2. Les parties se sont mariées le 5 septembre 2009.
3. Les parties se sont séparées le 13 janvier 2016 et vivent séparément car des divergences irréconciliables ont surgi entre les parties.

4. En avril 2016, le ministère de la Défense a transféré Stéphane à Pembroke, presque à deux heures nord de la ville, pour surveiller un projet important.
5. Les parties ont deux enfants ensemble : Isabelle Kimikazi, née le 5 mars 2009, et Alice Kimikazi, née le 15 mars 2013.
6. Les enfants fréquentaient l'école Franco collège au 160 boulevard St-Joseph.

Historique du litige

7. Les parties ont participé à une médiation et dans ce contexte ont divulgué en détail l'une à l'autre l'ensemble de leurs actifs, de leurs biens, de leurs perspectives actuelles et futures, de leurs dettes et de leurs obligations financières.
8. Étant donné que Stéphane travaillait à distance et avait déménagé à Pembroke, il ne pouvait pas insister à ce que les enfants changent d'école. Angèle et Stéphane ont décidé que le domicile ces enfants sera chez Angèle à Ottawa, dans le foyer conjugal.
9. Les parents s'entendaient sur le fait que continueraient à vivre à Ottawa car celles-ci avaient dès les liens les plus étroits avec leur famille, leurs amies et leur école.
10. Une entente de séparation a été signée par les parties. Les parties acceptent et reconnaissent que des modifications doivent être apportées à leur entente de séparation.
11. Les parties ont réglé tous les différends entre elles dans une entente de séparation datée du 5 octobre 2018. Les modalités de cette entente ont été intégrées à l'ordonnance de la juge Aubut datée du 11 octobre 2018.
12. Les parties ont signé une entente modificative de séparation le 13 septembre 2018, modifiant les dispositions relatives à la pension alimentaire pour enfants et aux contributions aux dépenses spéciales ou extraordinaires. Les modalités de cette entente modificative ont été intégrées dans l'ordonnance définitive de la juge Aubut rendue le 18 octobre 2018.
13. Une ordonnance de divorce a été rendue le 20 novembre 2018.

Déménagement et demandes relatives au temps parental

14. Aux alentours du 29 novembre 2022, Stéphane a déménagé de façon permanente à Pembroke. Après presque deux ans, en mai 2024 ans, le Ministère a décidé que soit Stéphane revienne au bureau d'Ottawa.
15. Depuis son retour à Ottawa, il demeure dans une maison de cinq chambres situées sur un terrain de deux acres, à environ cinq kilomètres du domicile d'Angèle.
16. Stéphane vit actuellement avec sa conjointe, Karla Grenier, qui travaille comme infirmière pédiatrique au CHEO.
17. Depuis son déménagement à Pembroke, Stéphane a tenté, sans succès, de négocier des modifications du temps parental et du pouvoir décisionnel.

18. En conséquence de son déménagement, Stéphane demande à la Cour de modifier l'ordonnance du de la juge Aubut datée du 11 octobre 2018 afin de lui accorder un partage des responsabilités décisionnelles et au temps parental égal.
19. Angèle s'oppose au partage des responsabilités décisionnelles et au temps parental égal.
20. Les parties ont procédé à une conférence relative à la cause combiné avec une conférence en vertu de règlement le 15 octobre 2025. Le Juge Léonard à établi un calendrier et la procédure à suivre pour la motion du 3 novembre 2025.

[SCEAU]

Cour supérieure de justice - Cour de la famille

(Nom du tribunal)

situé(e) au 161 rue Elgin, 2^e étage, Ottawa, Ontario K2P 2K1

(Adresse du greffe)

Formule 15 : Motion en
modification

Requérant(e)(s)

Nom et prénom officiels :	Angèle Laplante
Adresse :	230 Boul. St-Joseph Ottawa, Ontario K2H 1J6
Téléphone et télécopieur :	613-687-9889
Adresse électronique :	alaplante26@live.ca

Avocat(e) du/de la/des requérant(e)s

Nom :	Me Jamie Duford
Adresse :	Cabinet juridique gros bon sens 50 rue Albert, Ottawa, ON, K1A 2A4
Téléphone et télécopieur :	613 222-2931
Adresse électronique :	jduford@cjgbs.ca

Intimé(e)(s)

Nom et prénom officiels :	Stéphane Kimikazi
Adresse :	205- 200 rue Rideau Ottawa, Ontario K2J 14R
Téléphone et télécopieur :	819-631-4512
Adresse électronique :	stéphane.kimikazi@yahoo.com

Avocat(e) de l'intimé(e)/des intimé(e)s

Nom :	Me Julie Prud'homme (69356R)
Adresse :	MEC srl 100 rue Preston Ottawa, ON K2S 1E5
Téléphone et télécopieur :	
Adresse électronique :	j.prudhomme@mecdroit.com

Cessionnaire de l'ordonnance alimentaire (le cas échéant)

Nom et prénom officiels :	
Adresse :	
Téléphone et télécopieur :	
Adresse électronique :	

Avocat(e) du/de la cessionnaire

Nom :	
Adresse :	
Téléphone et télécopieur :	
Adresse électronique :	

À : (nom(s) de la/des partie(s) qui répondent à la motion) **Angèle Laplante**(Nom de la partie qui présente la motion) **Stéphane Kimikazi**

a présenté une motion en modification de

☒ l'ordonnance définitive du/de la juge **Aubut**, datée du **11 novembre 2024**.☒ l'accord **La convention de séparation**, daté du **13 septembre 2022**.☐ de l'ordonnance/de l'accord recalculé(e) par le Service en ligne des pensions alimentaires pour enfants le☒ **LA PREMIÈRE DATE D'AUDIENCE EST FIXÉE AU 1 novembre 2025**, à **11h00**.

ou dès que possible par la suite, au (adresse du tribunal)

☐ **AUCUNE DATE D'AUDIENCE N'A ÉTÉ FIXÉE POUR CETTE CAUSE.** Une des parties devrait fixer une date pour la tenue d'une conférence relative à la cause avec le greffier et signifier un Avis de conférence (formule 17) à toutes les autres parties à la cause.**VOUS DISEZ DE 30 JOURS** après que la Motion en modification vous est signifiée (60 jours si la motion vous est signifiée à l'extérieur du Canada ou des États-Unis) pour y répondre. **SI VOUS NE LE FAITES PAS**, la cause se poursuivra sans vous et le tribunal pourrait rendre une ordonnance contre vous.

PARTIE A – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Date à laquelle les parties ont commencé à vivre ensemble
(écrire « s.o. » si cet énoncé n'est pas applicable) : 1^{er} juin 2007
2. Date à laquelle les parties se sont mariées
(écrire « s.o. » si cet énoncé n'est pas applicable) : 5 septembre 2009
3. Date à laquelle les parties se sont séparées
(écrire « s.o. » si cet énoncé n'est pas applicable) : 16 janvier 2016
4. Date de naissance de la partie requérante : 26 janvier 1985
5. Date de naissance de la partie intimée : 27 décembre 1986
6. Municipalité où vit la partie requérante : Ottawa, Ontario
7. Municipalité où vit la partie intimée : Ottawa, Ontario
8. Renseignements sur l'enfant ou les enfants concernés
(Énumérez tous les enfants concernés, même ceux pour lesquels des aliments ne sont pas demandés.)

Nom et prénom officiels de l'enfant	Date de naissance (j, m, a)	Vit à (municipalité et province)	Habite maintenant avec (nom de la personne et lien de parenté avec l'enfant)	Une modification des aliments est-elle demandée? (OUI ou NON)
Isabelle Kimikazi	28 mai 2009	Ottawa, Ontario	Partagée	OUI
Alice Kimikazi	15 mars 2013	Ottawa, Ontario	Partagée	OUI

9. Si vous demandez de modifier les aliments, veuillez fournir des renseignements sur votre revenu (sauf si vous demandez seulement de modifier le montant des aliments prévu dans la table) et sur le revenu de l'autre partie (s'il est connu) pour les trois dernières années (le revenu d'une partie est son revenu total, toutes sources confondues, comme indiqué à la ligne 150 de sa déclaration de revenus) :

Année	Revenu de la partie requérante	Source(s) de revenu (par exemple, employeur, travail indépendant, aide sociale, etc.)	Revenu de la partie intimée	Source(s) de revenu (par exemple, employeur, travail indépendant, aide sociale, etc.)
2024	150, 000.00 \$	Défense national (MDN)	70,000.00 \$	Inconnu
2023	147,000.00 \$	Défense national (MDN)	65,000.00 \$	Inconnu
2022	145,000.00 \$	Défense national (MDN)	62,000.00 \$	Défense national (MDN)

PARTIE B – MODIFICATIONS DEMANDÉES PAR LA PARTIE REQUÉRANTE

10. Je souhaite que soit modifié ce qui suit (cochez toutes les cases applicables) :
- ☒ Responsabilité décisionnelle ☒ Temps parental
- ☒ Aliments pour les enfants – montant prévu dans la table ☐ Aliments pour le conjoint
- ☒ Aliments pour les enfants – dépenses spéciales ou extraordinaires (indiquez le type de dépenses)

11.

Je souhaite modifier les conditions suivantes de l'ordonnance existante ou de l'accord existant
(indiquez le numéro de paragraphe de chaque condition et le libellé exact de la condition, tel qu'il figure dans
l'ordonnance/l'accord) :

- a. Condition existante : 1(c) (i)Chaque deuxième fin de semaine, du vendredi entre environ 18h30 et 19h00 jusqu'au dimanche à 18h30, prolongé jusqu'au lundi à 18h00 lorsqu'il s'agit d'un jour férié
- Modification demandée : Temps parental de 50-50.
- b. Condition existante : 2(a)(i) à compter du 1^{er} novembre 2018, L'Intimé versera à la Requérante, le montant prévue par la table de 503.50 \$
- Modification demandée : La Requérante gagne un salaire de \$ 150, 000 par année et le calcul doit être mis à jour
- c. Condition existante : 1(a) La Réquérante a le pouvoir décisionnel pour les enfants.
- Modification demandée : Les parties partageront le pouvoir décisionnel.
- d. Condition existante :
- Modification demandée :
- e. Condition existante :
- Modification demandée :
- f. Condition existante :
- Modification demandée :

ATTESTATION DE LA PARTIE REQUÉRANTE

(Si vous êtes représenté(e), votre avocat(e) doit remplir l'attestation de l'avocat ci-dessous.)

Les articles 7.1 à 7.5 de la *Loi sur le divorce* et l'article 33.1 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* prévoient que vous et l'autre partie devez :

- exercer votre responsabilité décisionnelle, votre droit au temps parental ou votre droit de contact à l'égard d'un enfant d'une manière compatible avec l'intérêt véritable de l'enfant;
- faire de votre mieux pour protéger l'enfant des conflits découlant de la présente affaire;
- tenter de régler vos questions de droit de la famille en ayant recours à des options de règlement extrajudiciaire des différends, dans la mesure où il convient de le faire (*pour de plus amples renseignements sur les options de règlement des différends qui s'offrent à vous, notamment la médiation reliée aux tribunaux, vous pouvez consulter le [site Web du ministère du Procureur général](#) ou www.stepstojustice.ca*);
- fournir des renseignements complets, exacts et à jour dans la présente affaire;
- vous conformer à toute ordonnance rendue dans la présente affaire.

J'atteste que je connais les obligations susmentionnées qui m'incombent aux termes de la *Loi sur le divorce* et de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.

.....
Date de la signature

.....
Signature de la partie requérante

ATTESTATION DE L'AVOCAT

Je m'appelle :
et je suis l'avocat(e) de la partie requérante dans la présente cause. J'atteste que je me suis conformé(e) aux exigences de l'article 7.7 de la *Loi sur le divorce* et de l'article 33.2 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* en ce qui concerne la réconciliation et l'obligation de discuter et d'informer.

.....
Date

.....
Signature de l'avocat(e)

PARTIE C – RAISONS POUR LESQUELLES LA PARTIE QUI PRÉSENTE LA MOTION DEMANDE LES MODIFICATIONS

Nota : La partie qui présente la motion doit remplir le reste de la présente formule ou un affidavit (formule 14A) pour indiquer les faits importants sur lesquels elle se fonde pour demander au tribunal de modifier l'ordonnance existante / l'accord existant.

Je jure / J'affirme solennellement que ce qui suit est véridique :

12. La partie qui présente la motion et la partie qui y répond respectent-elles l'ordonnance existante / l'accord existant?

☐

Oui.

☐Non. (*Donnez des précisions dans la case ci-dessous.*)

13. Énoncez brièvement les faits expliquant pourquoi le tribunal devrait modifier l'ordonnance / l'accord, y compris les changements de circonstances survenus depuis la date de l'ordonnance/l'accord :

**PARTIE D – RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS EN CAS
DE DEMANDE DE MODIFICATION DES ALIMENTS SEULEMENT**

Nota : La partie qui présente la motion doit remplir la présente partie seulement si elle demande des modifications des aliments pour les enfants ou pour le conjoint.

14. Des aliments sont-ils dus en vertu de l'ordonnance existante/de l'accord existant? ☐ Oui. ☐ Non.

15. Dans l'affirmative, fournissez des renseignements sur les aliments dus :

Aliments pour les enfants dus au ou à la bénéficiaire	Aliments pour les enfants dus à un cessionnaire	Aliments pour le conjoint dus au ou à la bénéficiaire	Aliments pour le conjoint dus à un cessionnaire
\$	\$	\$	\$

16. Quand voulez-vous que les modifications entrent en vigueur? (Cochez la case applicable.)

☐ Aujourd'hui.

☐ Avant la date d'aujourd'hui (date exacte : j, m, a)

17. Si vous demandez que les modifications des aliments entrent en vigueur avant la date d'aujourd'hui, répondez aux questions suivantes :

a. Quand avez-vous demandé pour la première fois à la partie intimée une modification des aliments ou des renseignements à jour sur son revenu?

.....

b. La partie qui répond à la motion a-t-elle fait quelque chose pour vous empêcher de savoir si les aliments devraient être modifiés?

☐ Non.

☐ Oui. (Donnez des précisions dans la case ci-dessous.)

c. Pourquoi n'avez-vous pas demandé au tribunal de modifier les aliments plus tôt?

- d. Quelles sont vos circonstances et les circonstances de l'enfant ou des enfants à l'appui de votre demande?

Déclaré sous serment/Affirmé solennellement devant moi à

..... à/en/au
municipalité province, État ou pays

le
date

Commissaire aux affidavits
(Dactylographiez le nom ou écrivez-le en
caractères d'imprimerie ci-dessous
si la signature est illisible.)

Signature

(La présente formule doit être signée en
présence d'un avocat, d'un juge de paix, d'un
notaire ou d'un commissaire aux affidavits)

Cour supérieure de justice - Cour de la famille

(Nom du tribunal)

Numéro de dossier du greffe
FC-25-1234situé(e) au **161 rue Elgin, 2e étage, Ottawa, Ontario K2P 2K1**

(Adresse du greffe)

**Formule 15B : Réponse à la
motion en modification****Requérant(e)(s)**

Nom et prénom officiels : **Angèle Laplante**
230 Boul. St-Joseph
 Adresse : **Ottawa, Ontario K2H 1J6**
 Téléphone et télécopieur : **613-896-54862**
 Adresse électronique : **alaplante26@live.ca**

Avocat(e) du/de la/des requérant(e)s

Nom : **Me Jamie Duford**
Cabinet juridique gros bon sens
 Adresse : **50 rue Albert, Ottawa, ON, K1A 2A4**
 Téléphone et télécopieur : **613 222-2931**
 Adresse électronique : **jduford@cjgbs.ca**

Intimé(e)(s)

Nom et prénom officiels : **Stéphane Kimikazi**
205- 200 rue Rideau
 Adresse : **Ottawa, Ontario K2J 14R**
 Téléphone et télécopieur : **819-631-4512**
 Adresse électronique : **stéphane.kimikazi@yahoo.com**

Avocat(e) de l'intimé(e)/des intimé(e)s

Nom : **Me Julie Prud'homme (69356R)**
MEC srl
 Adresse : **100 rue Preston**
Ottawa, ON K2S 1E5
 Téléphone et télécopieur : **613-233-9685**
 Adresse électronique : **j.caron@mecdroit.com**

Cessionnaire de l'ordonnance alimentaire (le cas échéant)

Nom et prénom officiels :
 Adresse :
 Téléphone et télécopieur :
 Adresse électronique :

Avocat(e) du/de la cessionnaire

Nom :
 Adresse :
 Téléphone et télécopieur :
 Adresse électronique :

PARTIE A – RENSEIGNEMENTS DE BASEJe m'appelle (nom et prénom officiels) **Angèle Laplante**

1. Je suis la partie intimée dans la présente motion en modification.

2. J'habite à (municipalité et province) **Ottawa, Ontario**

et je déclare sous serment/j'affirme solennellement que les renseignements suivants sont véridiques :

3. ☐ Je demande que la présente motion en modification des aliments soit convertie de manière qu'elle soit régie par le par. 18.1 plutôt que par le par. 17 de la Loi sur le divorce. (Vous pouvez présenter cette demande seulement si vous vivez à l'extérieur de l'Ontario et que la présente motion comprend des demandes d'aliments en vertu de la Loi sur le divorce. Si le tribunal accède à votre demande, les documents de la motion seront envoyés à l'autorité désignée de l'Ontario aux termes de la Loi de 2002 sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque.)

4. ☐ Je suis d'accord avec les modifications suivantes demandées par la partie qui présente la motion au paragraphe 11 de sa motion en modification (formule 15) (énumérez les changements avec lesquels vous êtes d'accord, par exemple : alinéa 11a., b., c., etc.):

Alinéas 11 _____

5. ☒ Je ne suis pas d'accord avec les modifications suivantes demandées par la partie qui présente la motion au paragraphe 11 de sa motion en modification (formule 15) (énumérez les changements avec lesquels vous n'êtes pas d'accord, par exemple : alinéa 11a., b., c., etc.):

Alinéas 11 a. _____ b. _____ c. _____

6. Je ne suis pas d'accord avec les modifications demandées par la partie qui présente la motion parce que (indiquez brèvement pourquoi vous ne pensez pas que l'ordonnance ou l'accord existant devrait être modifié) :

-
7. Je ne suis pas non plus d'accord avec les faits suivants indiqués dans la motion en modification de la partie qui présente la motion (formule 15) (*indiquez brièvement les faits que vous contestez et expliquez pourquoi*) :

Préparation de la plaidoirie

Voir l'affidavit 14A daté du 26 septembre 2026

8. Je demande que la motion en modification (sauf les parties avec lesquelles je suis d'accord) soit rejetée avec dépens.
9. Si la motion en modification en question comprend une demande de modification des aliments, veuillez fournir les renseignements suivants :
- Je suis ☐ le payeur des aliments ☒ le(a) bénéficiaire des aliments
 - J'ai joint un formulaire de confirmation de cession dûment rempli, que m'a renvoyé le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires de l'Ontario, indiquant que :
 - ☐ l'ordonnance n'a pas été cédée à un organisme gouvernemental.
 - ☐ l'ordonnance a été cédée à un organisme gouvernemental. *(Vous devez signifier une copie de ce document, avec toutes les pièces jointes, à l'organisme gouvernemental.)*
 - Depuis que l'ordonnance/l'accord établissant les aliments pour les enfants a été rendue/conclu, un avis de recalcul a été délivré par le Service en ligne des pensions alimentaires pour enfants, daté du *(à joindre en annexe).*
 - Veuillez fournir des renseignements sur votre revenu et sur le revenu de l'autre partie (s'il est connu) pour les trois dernières années *(le revenu d'une partie est son revenu total, toutes sources confondues, comme indiqué à la ligne 150 de sa déclaration de revenus) :*

Année	Revenu de la partie qui présente la motion	Source(s) de revenu <i>(par exemple, employeur, travail indépendant, aide sociale, etc.)</i>	Revenu de la partie qui répond à la motion	Source(s) de revenu <i>(par exemple, employeur, travail indépendant, aide sociale, etc.)</i>
2024	130 000\$	inconnu (estimé)	150 000\$	Employeur T4
2023	120 000\$	inconnu (estimé)	140, 000\$	Employeur T4
2022	115 000\$	Inconnu (estimé)	120, 000\$	Employeur T4

☐

PARTIE B – MODIFICATIONS DEMANDÉES PAR LA PARTIE RÉPONDANT À LA MOTION

Nota : Ne remplissez pas la présente partie si vous ne demandez que le rejet de la motion en modification de la partie présentant la motion.

10. Je souhaite que soit modifié ce qui suit (*cochez toutes les cases applicables*) :

- | | |
|--|--|
| ☐ Responsabilité décisionnelle | ☐ Temps parental |
| ☒ Aliments pour les enfants – montant prévu dans la table | ☐ Aliments pour le conjoint |
| ☐ Aliments pour les enfants – dépenses spéciales ou extraordinaires (<i>indiquez le type de dépenses</i>) : | ☐ Contacts |
| | ☐ Autre (<i>précisez</i>) : |

11. Je souhaite modifier les conditions suivantes de l'ordonnance existante ou de l'accord existant (*indiquez le numéro de paragraphe de chaque condition et le libellé exact de la condition, tel qu'il figure dans l'ordonnance/l'accord*) :

- a. Condition existante : 2(a)(i) à compter du 1er novembre 2018. L'Intimé versera à la Requérante, le
montant prévue par la table de 503,50 \$
Modification demandée : Les parties doivent échanger leurs états financiers, pour pouvoir calculer la pension
alimentaire.
- b. Condition existante :
Modification demandée :
- c. Condition existante :
Modification demandée :
- d. Condition existante :
Modification demandée :
- e. Condition existante :
Modification demandée :
- f. Condition existante :
Modification demandée :
- g. Condition existante :
Modification demandée :

PARTIE C – RAISONS POUR LESQUELLES LA PARTIE QUI RÉPOND À LA MOTION DEMANDE LES MODIFICATIONS

Nota : La partie qui répond à la motion doit remplir le reste de la présente formule ou un affidavit (formule 14A) pour indiquer les faits importants sur lesquels elle se fonde pour demander au tribunal de modifier l'ordonnance existante / l'accord existant.

12. Est-ce que vous et l'autre partie respectez l'ordonnance existante / l'accord existant?

☒

Oui.

☐Non. (*Donnez des précisions dans la case ci-dessous.*)

13. Énoncez brèvement les faits expliquant pourquoi le tribunal devrait modifier l'ordonnance / l'accord, y compris les changements de circonstances survenus depuis la date à laquelle l'ordonnance/l'accord a été rendue/conclu.



**PARTIE D – RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS EN CAS
DE DEMANDE DE MODIFICATION DES ALIMENTS SEULEMENT**

Nota : La partie répondant à la motion doit remplir la présente partie seulement si elle demande des modifications des aliments pour les enfants ou pour le conjoint.

14. Des aliments sont-ils dus en vertu de l'ordonnance existante/de l'accord existant? ☐ Oui. ☐ Non.

15. Dans l'affirmative, fournissez des renseignements sur les aliments dus :

Aliments pour les enfants dus au ou à la bénéficiaire	Aliments pour les enfants dus à un cessionnaire	Aliments pour le conjoint dus au ou à la bénéficiaire	Aliments pour le conjoint dus à un cessionnaire
\$	\$	\$	\$

16. Quand voulez-vous que les modifications entrent en vigueur? (Cochez la case applicable.)

☐ Aujourd'hui.

☒ Avant la date d'aujourd'hui (date exacte : j, m, a)

17. Si vous demandez que les modifications des aliments entrent en vigueur avant la date d'aujourd'hui, répondez aux questions suivantes :

a. Quand avez-vous demandé pour la première fois à l'autre partie une modification des aliments ou des renseignements à jour sur son revenu?

.....

b. L'autre partie a-t-elle fait quelque chose pour vous empêcher de savoir si les aliments devraient être modifiés?

☐ Non ☐ Oui (Donnez des précisions dans la case ci-dessous.)

c. Pourquoi n'avez-vous pas demandé au tribunal de modifier les aliments plus tôt?

d. Quelles sont vos circonstances et les circonstances de l'enfant ou des enfants à l'appui de votre demande?

ATTESTATION DE LA PARTIE QUI RÉPOND À LA MOTION*(Si vous êtes représenté(e), votre avocat(e) doit remplir l'attestation de l'avocat ci-dessous.)*Les articles 7.1 à 7.5 de la *Loi sur le divorce* et l'article 33.1 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* prévoient que vous et l'autre partie devez :

- exercer votre responsabilité décisionnelle, votre droit au temps parental ou votre droit de contact à l'égard d'un enfant d'une manière compatible avec l'intérêt véritable de l'enfant;
- faire de votre mieux pour protéger l'enfant des conflits découlant de la présente affaire;
- tenter de régler vos questions de droit de la famille en ayant recours à des options de règlement extrajudiciaire des différends, dans la mesure où il convient de le faire (*pour de plus amples renseignements sur les options de règlement des différends qui s'offrent à vous, notamment la médiation reliée aux tribunaux, vous pouvez consulter le www.stepstojustice.ca*);
- fournir des renseignements complets, exacts et à jour dans la présente affaire;
- vous conformer à toute ordonnance rendue dans la présente affaire.

J'atteste que je connais les obligations susmentionnées qui m'incombent aux termes de la *Loi sur le divorce* et de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.**Déclaré sous serment/Affirmé solennellement** devant moi à..... à/en/au
municipalité province, État ou paysle
dateCommissaire aux affidavits
(Dactylographiez le nom ou écrivez-le en
caractères d'imprimerie ci-dessous
si la signature est illisible.)

Signature

*(La présente formule doit être signée en
présence d'un avocat, d'un juge de paix, d'un
notaire ou d'un commissaire aux affidavits.)***ATTESTATION DE L'AVOCAT**

Je m'appelle :

et je suis l'avocat(e) de la partie qui répond à la motion dans la présente cause. J'atteste que je me suis conformé(e) aux exigences de l'article 7.7 de la *Loi sur le divorce* et de l'article 33.2 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* en ce qui concerne la réconciliation et l'obligation de discuter et d'informer.

Date

Signature de l'avocat(e)

ONTARIO
Cour supérieure de justice - Cour de la famille

(Nom du tribunal)

**situé(e) 161 rue Elgin, 2e étage, Ottawa, Ontario K2P 2K1
au**

Adresse du greffe

Numéro de dossier du greffe
FC-25-1234

Formule 14A: Affidavit (formule
générale) daté du

21
septembre
2025

Requérant(e)(s)

Nom et prénom officiels et adresse aux fins de signification — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

Angèle Laplante
230 Boul. St-Joseph
Ottawa, Ontario K2H 1J6
613-687-9889
alaplante26@live.ca

Nom et adresse de l'avocat(e) — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

Me Jamie Duford
Cabinet juridique gros bon sens
50 rue Albert, Ottawa, ON, K1A 2A4
613 222-2931
jduford@cjgbs.ca

Intimé(e)(s)

Nom et prénom officiels et adresse aux fins de signification — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

Stéphane Kimikazi
205- 200 rue Rideau
Ottawa, Ontario K2J 14R
819-631-4512
stéphane.kimikazi@yahoo.com

Nom et adresse de l'avocat(e) — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

Me Julie Prud'homme (69356R)
MEC srl
100 rue Preston
Ottawa, ON K2S 1E5
j.caron@mecdroit.com

Je m'appelle (nom et prénom officiels) **Stéphane Kimikazi**

J'habite à (municipalité et province) **Ottawa, dans la Province de l'Ontario**

et je déclare sous serment/j'affirme solennellement que les renseignements suivants sont véridiques :

Énumérez les déclarations de fait sous forme de paragraphes numérotés consécutivement. Si possible, chaque paragraphe devrait consister en une seule phrase et se limiter à une déclaration de fait particulière. Si vous avez appris le fait d'une autre personne, vous devez donner son nom et indiquer que vous tenez ce fait pour véridique..

1. Je suis le père d'Isabelle Kimikazi (née le 5 mars 2009) et Alice Kimikazi (née le 15 mars 2013), et à ce titre, je suis directement concerné par les questions soulevées dans cette instance.
2. Après notre séparation, le 16 janvier 2016, mon employeur, soit le ministère de la Défense nationale, m'a transféré temporairement à Pembroke pour travailler sur un projet majeur. Cette occasion professionnelle importante m'a permis d'obtenir une augmentation salariale, ce qui a contribué à la stabilité financière de ma famille.

21 septembre 2025

3. Pendant que j'habitais à Pembroke, je finissais mon travail vers 16 heures. Nos enfants terminaient l'école à Ottawa vers 15 h 45 à l'école Franco-Cité. Chaque jour, vers 16 h 30, je me rendais disponible dans mon appartement de Pembroke pour tenir un appel quotidien avec mes filles par FaceTime. Cette routine quotidienne me permettait de rester connecté à leur jour quotidien, de maintenir un lien fort avec elles et de les aider avec leurs devoirs si nécessaire.
4. J'ai pris l'initiative de leur fournir un iPad avec un forfait internet afin de faciliter ces communications, illustrant ainsi ma volonté d'être un père présent et impliqué malgré la distance.
5. Chaque jour, vers 16 h 30, je me rendais disponible dans mon appartement de Pembroke pour tenir un appel quotidien avec mes filles par FaceTime. Depuis mon retour à Ottawa en novembre 2022, j'ai pris des mesures concrètes pour me rapprocher de mes enfants, tant sur le plan physique qu'émotionnel.
6. Je partage maintenant une maison familiale avec mon épouse, Karla Grenier, qui travaille comme infirmière au CHEO. Je demeure dans une maison de cinq chambres situées sur un terrain de deux acres, à environ cinq kilomètres du domicile d'Angèle Laplante.
7. Cette nouvelle maison me permet d'accueillir régulièrement mes filles chez moi, ce qui me procure la stabilité nécessaire pour nourrir et renforcer notre relation.
8. J'ai essayé à maintes reprises de discuter avec Angèle Laplante pour trouver un terrain d'entente concernant la garde partagée et les responsabilités décisionnelles de mes filles. Malheureusement, ces démarches n'ont pas achevé de son côté.
9. Bien que Angèle le conteste, ma relation avec nos filles a toujours été caractérisée par une communication régulière, respectueuse et axée sur leur bien-être et leur épanouissement. Ma décision récente de m'installer près d'elles démontre mon engagement accru à assumer des responsabilités parentales accrues.

21 septembre 2025

10. Je crois sincèrement qu'il serait dans le meilleur intérêt d'Isabelle et d'Alice que le tribunal reconnaisse un temps parental égal et un partage des décisions, ce qui leur permettrait de bénéficier de la présence, du soutien et de l'encadrement de leurs deux parents.

Déclaré sous serment/Affirmé solennellement devant moi à
Ottawa

(municipalité)

en/à/au Ontario

(province, État ou pays)

21 septembre 2025

(date)

Commissaire aux affidavits (Dactylographiez le nom ou écrivez-le en caractères d'imprimerie ci-dessous si la signature est illisible.)

Me Julie Prud'homme
(69356R)

Signature

(La présente formule doit être signée en présence d'un avocat, d'un juge de paix, d'un notaire ou d'un commissaire aux affidavits.)

ONTARIO
Cour supérieure de justice - Cour de la famille

(Nom du tribunal)

**situé(e) 161 rue Elgin, 2e étage, Ottawa, Ontario K2P 2K1
au**

Adresse du greffe

Numéro de dossier du greffe
FC-25-1234

Formule 14A: Affidavit (formule
générale) daté du

26
septembre
2025

Requérant(e)(s)

Nom et prénom officiels et adresse aux fins de signification — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

Angèle Laplante
230 Boul. St-Joseph
Ottawa, Ontario K2H 1J6
613-687-9889
alaplante26@live.ca

Nom et adresse de l'avocat(e) — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

Me Jamie Duford
Cabinet juridique gros bon sens
50 rue Albert, Ottawa, ON, K1A 2A4
613 222-2931
jduford@cjgbs.ca

Intimé(e)(s)

Nom et prénom officiels et adresse aux fins de signification — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

Stéphane Kimikazi
205- 200 rue Rideau
Ottawa, Ontario K2J 14R
819-631-4512
stéphane.kimikazi@yahoo.com

Nom et adresse de l'avocat(e) — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

Me Julie Prud'homme (69356R)
MEC srl
100 rue Preston
Ottawa, ON K2S 1E5
j.caron@mecdroit.com

Je m'appelle *(nom et prénom officiels)* Angèle Laplante

J'habite à *(municipalité et province)* Ottawa, dans la Province de l'Ontario

et je déclare sous serment/j'affirme solennellement que les renseignements suivants sont véridiques :

Énumérez les déclarations de fait sous forme de paragraphes numérotés consécutivement. Si possible, chaque paragraphe devrait consister en une seule phrase et se limiter à une déclaration de fait particulière. Si vous avez appris le fait d'une autre personne, vous devez donner son nom et indiquer que vous tenez ce fait pour véridique..

1. Je suis la mère de nos deux enfants, Isabelle Kimikazi (née le 5 mars 2009) et Alice Kimikazi (née le 15 mars 2013).
2. Je m'oppose à la motion déposée par mon ex-conjoint, Stéphane Kimikazi, visant à modifier l'ordonnance existante concernant la décision actuelle sur la garde et les responsabilités décisionnelles.

26 septembre 2025

3. Depuis notre séparation le 13 janvier 2016 et son déménagement à Pembroke en avril de la même année pour son travail au ministère de la Défense, Stéphane ne communiquait avec nos enfants qu'une seule fois par jour.
4. Pour faciliter la communication, il leur avait acheté un iPad avec un forfait internet afin de communiquer avec elles par l'application FaceTime.
5. Nos enfants étaient inscrits à l'école Franco-Cité. Elles désiraient participer à des activités parascolaires après l'école, mais celles-ci entraient souvent en conflit avec les moments choisis par Stéphane pour qu'il les appelle par FaceTime, ce qui créait de la frustration et des tensions.
6. Depuis que nous avons commencé à vivre séparément, j'ai toujours pris les décisions importantes en ce qui concerne la santé et l'éducation de nos enfants.
7. Je les ai accompagnées à tous leurs rendez-vous médicaux et soutenues dans leurs études. Stéphane n'a pratiquement eu aucune implication dans ces aspects essentiels de leur vie.
8. Ma communication avec Stéphane est marquée par des tensions et des conflits. Son attitude agressive et critique ne me laisse croire en aucune amélioration. Ce n'est pas dans meilleur intérêt de nos enfants que je doive prendre des décisions importantes conjointement avec lui.
9. Même si Stéphane a déménagé à Ottawa (novembre 2022), plus près de mon domicile, cela ne constitue pas un changement de circonstances suffisant pour justifier une modification de mon autorité décisionnelle exclusive. En effet, la proximité géographique ne renforce pas notre collaboration.
10. L'Ordonnance définitive du 11 octobre 2018 n'a pas été respectée

26 septembre 2025

11. Je demeure ouverte à ce que les enfants passent plus de temps avec leur père, en particulier pendant les vacances, dans la mesure du possible.

Déclaré sous serment/Affirmé solennellement devant moi à
Ottawa

(municipalité)

en/à/au Ontario

(province, État ou pays)

21 septembre 2025

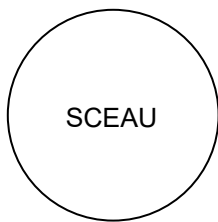
(date)

Commissaire aux affidavits (Dactylographiez le nom ou
écrivez-le en caractères d'imprimerie ci-dessous si la
signature est illisible.)

Me Julie Prud'homme
(69356R)

Signature

(La présente formule doit être signée en présence d'un
avocat, d'un juge de paix, d'un notaire ou d'un
commissaire aux affidavits.)



ONTARIO
Cour supérieure de justice

Numéro de dossier du greffe
FC-25-1234

at

161 rue Elgin, Ottawa, Ontario

(Name of Court)
(Court Office Address)

**Formule 25: Ordonnance
(formule générale)**

☒ Temporaire
☐ Définitive

Requérant(e)(s)

Nom et prénom officiels et adresse aux fins de signification — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

Angèle Laplante
230 Boul. St-Joseph
Ottawa, Ontario K2H 1J6
613-687-9889
alaplante26@live.ca

Nom et adresse de l'avocat(e) — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

Me Jamie Duford
Cabinet juridique gros bon sens
50 rue Albert, Ottawa, ON, K1A 2A4
613 222-2931
jduford@cjgbs.ca

Juge Léonard

Juge (écrivez le nom en caractères d'imprimerie ou dactylographiez-le)

15 octobre 2025

Date de l'ordonnance

Intimé(e)(s)

Nom et prénom officiels et adresse aux fins de signification — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

Stéphane Kimikazi
205- 200 rue Rideau
Ottawa, Ontario K2J 14R
819-631-4512
stephane.kimikazi@yahoo.com

Nom et adresse de l'avocat(e) — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

Me Julie Prud'homme (69356R)
MEC srl
100 rue Preston
Ottawa, ON K2S 1E5
j.caron@mecdroid.com

☒ La présente ordonnance est rendue en vertu de lois provinciales uniquement.

Le tribunal a entendu une conférence relative à la cause et une conférence en vertu de règlement.

Les personnes suivantes étaient présentes au tribunal (*nom des parties et des avocats présents*)

La requérante, Angèle Laplante et son avocat Me Jamie Duford

L'intimé, Stéphane Kimikazi, et son avocate Julie Prud'homme

Le tribunal a recueilli des témoignages et entendu des observations au nom de (*nom(s)*)

La requérante, Angèle Laplante et

L'intimé, Stéphane Kimikazi.

~~EN VERTU DE LA LOI SUR LE DIVORCE (CANADA), LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT : (si ce n'est pas applicable, biffez cette ligne)~~

~~EN VERTU DE LA LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT DE L'ENFANCE, LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT : (si ce n'est pas applicable, biffez cette ligne)~~

~~EN VERTU DE LA LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIVRAIT : (si ce n'est pas applicable, biffez cette ligne)~~

EN VERTU DES RÈGLES EN MATIÈRE DE DROIT DE LA FAMILLE, LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIVRAIT : (si ce n'est pas applicable, biffez cette ligne)

1. En vertu de la Règle 17(1), la Règle 17(5), et la Règle 17(7) des *Règles en matière du droit de la famille*, les parties ont comparu pour une conférence relative à la cause et une conférence en vue de règlement. Les parties n'ont pas réussi à obtenir un règlement.
2. L'intimé père (et partie demanderesse à la motion), Monsieur Stéphane Kimikazi, a entamé une motion en modification (formule 15) en date du 21 septembre 2025, dans laquelle il demande ce Tribunal de modifier l'ordonnance définitive de la Juge Aubut en date du 11 novembre 2024. Plus précisément il fait trois (3) demandes :
 - a. une augmentation à son temps parental avec les deux enfants Isabelle, âgée de 16 ans, et Alice, âgée de 12 ans (« les enfants »),
 - b. le partage de la responsabilité décisionnelle des enfants, et
 - c. une révision de la pension alimentaire pour enfants.
3. La requérante mère (partie intimée à la motion), Madame Angèle Laplante, n'est pas d'accord avec les demandes de l'intimé père, et souhaite que sa demande de temps parental supplémentaire ainsi que sa demande de partage de responsabilité décisionnelle soient rejetées. Elle demande que la pension alimentaire soit variée.
4. Les parties procèderont alors à une motion le 3 novembre 2025.
5. Les parties s'appuieront uniquement sur les documents suivants :
 - a. La formule 15 (motion en modification) de l'intimé père en date du 21 septembre 2025,
 - b. la formule 14A - Affidavit de l'intimé père en date du 21 septembre 2025,
 - c. la formule 15B (réponse à la motion en modification) de la requérante mère en date du 25

septembre 2025,

- d. la formule 14A Affidavit de la requérante mère en date du 25 septembre 2025,
 - e. l'ordonnance de Madame la juge Aubut en date du 11 novembre 2024.
6. Les parties devront être prêtes à formuler des arguments et citer la législation et la jurisprudence pertinente le 3 novembre 2025, et la présentation se déroulera comme suit :
- a. L'intimé père (partie demanderesse) aura 10 minutes pour plaider ces arguments à l'oral.
 - b. La requérante mère (partie intimée) aura 15 minutes pour plaider ces arguments à l'oral.
 - c. L'intimé père (partie demanderesse) aura 5 minutes pour présenter des arguments en réplique.

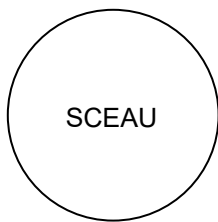
CE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIV : (précisez la loi, le cas échéant)

15 octobre 2025

Date de la signature

« Juge Léonard »

Signature du juge ou du greffier du tribunal



ONTARIO
Cour supérieure de justice
(Name of Court)

Numéro de dossier du greffe
FC-25-1234

at 161 rue Elgin, Ottawa, Ontario
(Court Office Address)

**Formule 25: Ordonnance
(formule générale)**
☐ Temporaire
☒ Définitive

Requérant(e)(s)

Nom et prénom officiels et adresse aux fins de signification — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

Angèle Laplante
230 Boul. St-Joseph
Ottawa, Ontario, K2H 1J6

Nom et adresse de l'avocat(e) — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

Me Jamie Duford
Cabinet juridique gros bon sens
50 rue Albert, Ottawa, ON, K1A 2A4
613 222-2931
jduford@cjgbs.ca

Madame la juge Aubut

Juge (écrivez le nom en caractères d'imprimerie ou dactylographiez-le)

18 octobre 2018

Date de l'ordonnance

Intimé(e)(s)

Nom et prénom officiels et adresse aux fins de signification — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

Stéphane Kimikazi
205-200 rue Rideau
Ottawa, Ontario

Nom et adresse de l'avocat(e) — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

Me Julie Prud'homme (69356R)
MEC srl
100 rue Preston
Ottawa, ON K2S 1E5
j.caron@mecdroid.com

☒ La présente ordonnance est rendue en vertu de lois provinciales uniquement.

Le tribunal a entendu une conférence relative à la cause et une conférence en vertu de règlement.

Les personnes suivantes étaient présentes au tribunal (nom des parties et des avocats présents)

EN VERTU DE LA LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT DE L'ENFANCE, LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT : (si ce n'est pas applicable, biffez cette ligne)

EN VERTU DE LA LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT : (si ce n'est pas applicable, biffez cette ligne)

EN VERTU DE LA LOI SUR LE DIVORCE (CANADA), LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT : (si ce n'est pas applicable, biffez cette ligne)

Responsabilité parentale

- a. L'Intimé aura du temps parental auprès des enfants, Isabelle Kimikazi (née le 28/05/2009) et Alice Kimikazi (née le 15/03/2013).

- b. La Requérante devra informer l'Intimé de toute question pertinente concernant la santé et/ou l'éducation des enfants et consulter son avis avant de prendre toute décision significative relative à la santé ou à l'éducation des enfants.
- c. L'Intimé exercera son temps parental comme suit:
 - i. Chaque deuxième fin de semaine, du vendredi entre environ 18h30 et 19h00 jusqu'au dimanche à 18h30, prolongé jusqu'au lundi à 18h00 lorsqu'il s'agit d'un jour férié;
 - ii. La Fête des Pères, à une date convenue entre les parties;
 - iii. Les vacances de Noël à une date convenue entre les parties;
 - iv. Deux semaines (non consécutives) chaque été, à condition que l'intimé informe la requérante de ses semaines préférées avant le 1er avril ; et
 - v. À tout autre moment convenu entre les parties.
- d. La Requérante et l'Intimé seront autorisés à obtenir des renseignements et à se faire communiquer toute information pertinente par les enseignants des enfants, les responsables scolaires, les médecins, les dentistes, les prestataires de soins de santé, les animateurs de camp d'été ainsi que par toute autre personne impliquée auprès des enfants.

2. Pension alimentaire pour les enfants

- a. À compter du 1er novembre 2018, l'Intimé versera à la Requérante, à titre de pension alimentaire pour Isabelle et Alice:
 - i. Le montant prévu par la table, soit 1 007 \$ par mois, réparti en deux versements égaux de 50 % chacun (503,50 \$), payables le 1er et le 15 de chaque mois ;
 - ii. La somme de 195 \$ par mois au titre de sa contribution aux frais de garde des enfants et
- b. 50 % de toute autre dépense spéciale ou extraordinaire, sur présentation d'un reçu.
- c. En juin de chaque année, les parties devront échanger leurs déclarations de revenus de l'année précédente, leurs avis de cotisation et informer l'autre partie de tout changement relatif aux dépenses spéciales ou extraordinaires en cours. Elles devront revoir les dispositions relatives à la pension alimentaire prévues au présent accord, les revenus respectifs des parties ainsi que les dépenses spéciales et extraordinaires en cours, afin de s'assurer que l'obligation de l'Intimé demeure conforme aux Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants en Ontario.
- d. L'intimé versera à la requérante la somme de 4 783 \$ au titre des arrérages de pension alimentaire pour enfants, à raison de 250 \$ par mois à compter du 1er novembre 2018, jusqu'au remboursement complet de cette somme, avec un dernier versement de 283 \$.

3. Assurance médicale, dentaire et assurance-vie

- a. Tant qu'il sera tenu de verser une pension alimentaire pour enfants en vertu du présent accord, l'Intimé devra maintenir les enfants à titre de bénéficiaires de la couverture médicale, des soins de santé étendus et des soins dentaires offerts par son emploi, aussi longtemps que ces avantages lui seront disponibles.
- b. L'Intimé devra :
 - i. i. soumettre sans délai à l'assureur les reçus que lui remettra la requérante ; et
 - ii. Endosser immédiatement à l'ordre de la requérante les chèques de remboursement émis par l'assureur et lui remettre.
 - iii. Tant que l'Intimé sera tenu de verser une pension alimentaire pour enfants à la Requérante, il devra désigner la Requérante à titre de bénéficiaire en fiducie pour les enfants, à l'égard de toute police d'assurance-vie dont il bénéficie par son emploi. Lorsque l'obligation de l'Intimé de verser une pension alimentaire prendra fin, son obligation de maintenir ladite police d'assurance-vie prendra également fin. La Requérante devra signer toute documentation nécessaire afin de lever la désignation irrévocable du bénéficiaire.

4. Les biens

- a. Aucune des parties ne devra effectuer un paiement d'égalisation à l'autre partie.
- b. L'intimé transférera à la requérante ses droits dans le domicile conjugal, libre de toute charge, à l'exception de l'hypothèque actuellement inscrite au titre de propriété. La requérante est responsable pour les frais de préparation et d'enregistrement du transfert.
 - c. La Requérante devra déployer ses meilleurs efforts afin d'obtenir immédiatement la mainlevée des obligations hypothécaires de l'Intimé relativement à l'hypothèque existante. Si la requérante ne parvient pas à obtenir la mainlevée des obligations de l'Intimé, elle devra refinancer le domicile et acquitter l'hypothèque existante. La Requérante assumera toute pénalité découlant de ce refinancement.

5. Pension

- a. Les parties donneront instruction au ministre de transférer la somme de 48 395,76 \$ de la pension de l'intimé vers un régime enregistré d'épargne-retraite admissible choisi par la requérante.
- b. Si la requérante décède avant le transfert prévu en vertu de la *Loi sur le partage des prestations de retraite*, le montant qui lui aurait autrement été versé sera versé à sa succession.

6. Divers

- a. Aucuns dépens ne sont accordés.
- b. À moins que la présente ordonnance ne soit retirée du Bureau des obligations familiales, elle sera exécutée par le Directeur, et les sommes dues en vertu de l'ordonnance devront être versées au Directeur, qui les remettra à la personne à qui elles sont dues.
- c. La présente ordonnance porte intérêt post-jugement au taux de 3 % par année à compter de la date de son prononcé. En cas de défaut de paiement, le montant en défaut portera intérêt uniquement à compter de la date du défaut.

CE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIV : (*précisez la loi, le cas échéant*)

15 octobre 2025

Date de la signature

« Juge Aubut »

Signature du juge ou du greffier du tribunal

NOTE DE SERVICE

De : Stagiaire

À : Avocat·e

Date : 27 octobre 2025

Objet : Recherche juridique – Motion en modifications : responsabilité décisionnelle, temps parental, et pension alimentaire pour enfants.

Contexte

Vous m'avez demandé d'effectuer une recherche dans le dossier de *Laplante c Kamikazi* (FC-25-1234) en prévision de la motion en modification prévue le 3 novembre 2025 et de vous fournir le droit applicable dans le cadre d'une motion en modification.

Lois et règlements applicables

Règles en matière du droit de la famille, Règl. de l'Ont. 114/99

Motion en modification

Règle 15 (5) Sous réserve des paragraphes (17) et (18), la partie qui désire demander au tribunal de modifier une ordonnance définitive ou un accord signifie et dépose une motion en modification (formule 15), avec toutes les pièces qui doivent y être jointes.

Réponse ou consentement à une motion

Règle 15(9)1. Si la partie à laquelle est signifiée une motion en modification n'accepte pas la modification ou qu'elle désire demander au tribunal d'apporter une modification supplémentaire ou différente à l'ordonnance définitive ou à l'accord, la partie signifie et dépose une réponse à la motion en modification (formule 15B), avec toutes les pièces qui doivent y être jointes, dans le délai fixé à l'alinéa (10) a) ou b), selon le cas.

Loi sur le divorce, LRC 1985, c 3 (2^e supp).

Ordonnance modificative

17 (1) Le tribunal compétent peut rendre une ordonnance qui modifie, annule ou suspend, rétroactivement ou pour l'avenir :

- a) une ordonnance alimentaire ou telle de ses dispositions, sur demande des ex-époux ou de l'un d'eux;
- b) une ordonnance parentale ou telle de ses dispositions, sur demande :
 - (i) des ex-époux ou de l'un d'eux, [...]

[...]

Facteurs — ordonnance alimentaire au profit d'un enfant

17(4) Avant de rendre une ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, le tribunal s'assure qu'il est survenu un changement de situation, selon les lignes directrices applicables, depuis que cette ordonnance ou la dernière ordonnance modificative de celle-ci a été rendue.

[...]

Facteurs — ordonnance parentale ou ordonnance de contact

17(5) Avant de rendre une ordonnance modificative de l'ordonnance parentale ou de l'ordonnance de contact, le tribunal doit s'assurer qu'il est survenu un changement dans la situation de l'enfant depuis le prononcé de l'ordonnance, de la dernière ordonnance modificative de celle-ci ou d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 16.5(9).

[...]

Intérêt de l'enfant

16 (1) Le tribunal tient uniquement compte de l'intérêt de l'enfant à charge lorsqu'il rend une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact.

Considération première

(2) Lorsqu'il tient compte des facteurs prévus au paragraphe (3), le tribunal accorde une attention particulière au bien-être et à la sécurité physiques, psychologiques et affectifs de l'enfant.

Facteurs à considérer

(3) Pour déterminer l'intérêt de l'enfant, le tribunal tient compte de tout facteur lié à la situation de ce dernier, notamment :

- a)** les besoins de l'enfant, dont son besoin de stabilité, compte tenu de son âge et du stade de son développement;
- b)** la nature et la solidité de ses rapports avec chaque époux, ses frères et sœurs, ses grands-parents et toute personne ayant un rôle important dans sa vie;
- c)** la volonté de chaque époux de favoriser le développement et le maintien de relations entre l'enfant et l'autre époux;
- d)** l'historique des soins qui lui sont apportés;
- e)** son point de vue et ses préférences, eu égard à son âge et à son degré de maturité, sauf s'ils ne peuvent être établis;
- f)** son patrimoine et son éducation culturels, linguistiques, religieux et spirituels, notamment s'ils sont autochtones;
- g)** tout plan concernant ses soins;
- h)** la capacité et la volonté de chaque personne qui serait visée par l'ordonnance de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins;

- i) la capacité et la volonté de chaque personne qui serait visée par l'ordonnance de communiquer et de collaborer, en particulier entre eux, à l'égard de questions le concernant;
- j) la présence de violence familiale et ses effets sur, notamment :
 - (i) la capacité et la volonté de toute personne ayant recours à la violence familiale de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins,
 - (ii) l'opportunité d'une ordonnance qui nécessite la collaboration des personnes qui seraient visées par l'ordonnance à l'égard de questions le concernant;
- k) toute instance, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale, intéressant sa sécurité ou son bien-être.

Lignes directrices sur les aliments pour les enfants, (DORS/97-175)

Règle générale

3 (1) Sauf disposition contraire des présentes lignes directrices, le montant de l'ordonnance alimentaire à l'égard d'enfants mineurs est égal à la somme des montants suivants :

- a) le montant prévu dans la table applicable, selon le nombre d'enfants mineurs visés par l'ordonnance et le revenu de l'époux faisant l'objet de la demande; [...]

[...]

Table applicable

3 (3) La table applicable est :

- a) si l'époux faisant l'objet de la demande d'ordonnance alimentaire réside au Canada :

- (i) la table de la province où il réside habituellement à la date à laquelle la demande d'ordonnance ou la demande de modification de celle-ci est présentée, [...].

[...]

Temps parental partagé

9 Si les deux époux exercent chacun au moins 40 % du temps parental au cours d'une année avec un enfant, le montant de l'ordonnance alimentaire est déterminé compte tenu :

- a) des montants figurant dans les tables applicables à l'égard de chaque époux;
- b) des coûts plus élevés associés au temps parental partagé;
- c) des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de chaque époux et de tout enfant pour lequel une pension alimentaire est demandée.

Tables fédérales de pensions alimentaires pour enfants; Province Ontario N^{bre} d'enfants : Deux

Revenu (\$)		Paielement mensuel (\$)		
De	À	Montant de base	Plus (%)	Du revenu dépassant
20000	20999	311	1.3	20000
[...]				
30000	30999	459	1.52	30000
[...]				
40000	40999	597	1.36	40000
[...]				
50000	50999	755	1.72	50000
[...]				
60000	60999	915	1.54	60000
61000	61999	930	1.52	61000
62000	62999	945	1.5	62000
63000	63999	960	1.48	63000
64000	64999	975	1.56	64000
65000	65999	991	1.54	65000
66000	66999	1006	1.52	66000
67000	67999	1021	1.5	67000
68000	68999	1036	1.48	68000
69000	69999	1051	1.56	69000
70000	70999	1067	1.54	70000
[...]				
90000	90999	1351	1.14	90000
[...]				

Revenu (\$)		Paielement mensuel (\$)		
De	À	Montant de base	Plus (%)	Du revenu dépassant
100000	100999	1471	1.26	100000
[...]				
110000	110999	1594	1.22	110000
[...]				
120000	120999	1716	1.2	120000
[...]				
130000	130999	1838	1.18	130000
[...]				
140000	140999	1960	1.16	140000
[...]				
145000	145999	2019	1.14	145000
146000	146999	2030	1.18	146000
147000	147999	2042	1.12	147000
148000	148999	2053	1.16	148000
149000	149999	2065	1.2	149000
150000	ou plus	2077	1.2	150000

Jurisprudence

Willick c Willick, 1994 CanLII 28 (CSC), [1994] 3 RCS 670

Une ordonnance alimentaire antérieure peut être modifiée en vertu du par. 17(4), qui interprété dans le contexte de la [Loi sur le divorce](#), les lois antérieures et les principes établis par la jurisprudence, sans qu'il soit nécessaire de se référer à des éléments extrinsèques, révèle clairement l'intention du Parlement. Il faut un changement important dans la situation, c'est-à-dire un changement qui, s'il avait été connu à l'époque, se serait vraisemblablement traduit par des dispositions différentes. Si l'élément qu'on présente comme un changement était connu à l'époque pertinente, il ne pourra être invoqué comme fondement d'une modification. Une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant peut être modifiée lorsque la relation entre les besoins des enfants eu égard aux ressources des parents change de façon importante. Il peut y avoir un changement important dans la relation entre ces deux facteurs du fait que cette relation est modifiée si l'un d'eux subit un changement appréciable. En vertu du par. 17(4), la modification des ordonnances alimentaires au profit des enfants peut découler soit d'un changement dans la situation de l'enfant, soit d'un changement dans la situation des ex-conjoints ou de l'un d'eux.

Gordon c Goertz 1996 CanLII 191 (CSC), [1996] 2 RCS 27

Le parent qui demande une modification de l'ordonnance de garde ou d'accès doit d'abord démontrer qu'il est survenu un changement important dans la situation de l'enfant. Pour satisfaire à cette exigence, le juge doit être convaincu de trois choses : (1) un changement est survenu dans les ressources, les besoins ou dans la situation de l'enfant ou la capacité des parents de pourvoir à ses besoins; (2) ce changement doit toucher l'enfant de façon importante, et (3) il doit ne pas avoir été prévu ou ne pouvoir raisonnablement l'avoir été par le juge qui a prononcé l'ordonnance initiale. La requête en modification de la garde ne peut être un moyen détourné d'en appeler de l'ordonnance de garde initiale. Le juge doit présumer de la justesse de l'ordonnance initiale et ne tenir compte que du changement intervenu dans la situation depuis le prononcé de l'ordonnance.

Si cette première étape est franchie, le juge qui entend la requête doit de nouveau déterminer l'intérêt de l'enfant en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes relativement aux besoins de l'enfant et à la capacité de chacun des parents d'y pourvoir. L'accent n'est pas mis sur l'intérêt et les droits des parents. Chaque cas dépend de ses propres circonstances et l'unique facteur est l'intérêt de l'enfant dans les circonstances de l'affaire. Le [paragraphe 17\(5\)](#) de la [Loi sur le divorce](#) prescrit que le juge doit tenir compte de l'intérêt de l'enfant, « défini en fonction » du changement important survenu dans la situation. Il ne peut toutefois confiner son analyse à ce seul changement, indépendamment des autres facteurs qui se rapportent à l'intérêt de l'enfant. Cette analyse, qui repose sur les conclusions tirées par le juge qui a prononcé l'ordonnance initiale ou précédente et sur la preuve de la nouvelle situation, ne repose pas sur une présomption légale favorable au parent gardien, bien qu'il faille accorder un grand respect à l'opinion de ce dernier. Une fois que le requérant s'est acquitté de son fardeau de prouver l'existence d'un changement important dans la situation, les deux parents doivent assumer le fardeau de la preuve pour ce qui est d'établir l'intérêt de l'enfant.

L'article 9 des lignes directrices prévoit expressément l'application d'un régime particulier en cas de garde partagée, ce qui suppose une dérogation au modèle débiteur/créancier établi à l'art. 3. Il exige du tribunal qu'il détermine le montant de la pension alimentaire pour enfants en fonction des trois facteurs énumérés dès que le seuil de 40 p. 100 est atteint. Son libellé justifie l'accent mis sur la souplesse et l'équité afin que la réalité financière et la situation particulière de chacune des familles soient dûment prises en compte. Les trois facteurs encadrent l'exercice du pouvoir discrétionnaire, et aucun ne doit primer. L'importance accordée à chacun variera selon les faits de l'espèce. Il n'existe ni présomption en faveur d'une ordonnance alimentaire dont le montant est au moins égal à celui issu de l'application de l'art. 3 des lignes directrices, ni présomption en faveur d'une réduction de l'obligation alimentaire d'un parent déterminée conformément aux lignes directrices, et il est possible que, après avoir examiné attentivement tous les facteurs de l'art. 9, le tribunal arrive à la conclusion que le montant prévu par les lignes directrices demeure indiqué.